

VD_FINDINFO ML / 2013 / 195 vom 22. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___195

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 195 du 22 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 195 del 22 luglio 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE | 82 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). II. a) Le poursuivant dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition, que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 LP, loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1). Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). La procédure de mainlevée n'a pas pour but de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire (ATF 132 III 140 c. 4.1.1; rés. in JT 2006 II 187). Dans cette procédure, le juge ne se prononce pas sur l'existence de la créance, mais seulement sur l'apparence du droit tel qu'il ressort du titre produit (Muster, La reconnaissance de dette abstraite, art. 17 CO et 82 ss LP, Étude historique et de droit actuel, thèse Lausanne 2004, p. 170). Il importe en revanche que le titre apporte la preuve complète et liquide de la créance déduite en poursuite, c'est-à-dire qu'il énonce tant le nom du débiteur que celui du créancier, le montant de la prétention et son échéance, et qu'il en résulte la volonté claire du débiteur de payer ce montant (ibid., p. 171). b) En l'espèce, comme le relève la recourante, ni la lettre du 24 février 2010, qui porte sa signature, mais ne mentionne aucun montant, ni le contrat du 22 mars 2010, qui ne porte pas sa signature, ne valent reconnaissance de dette, conformément aux principes précités. Il convient de déterminer en revanche si et dans quelle mesure la facture finale du 8 novembre 2010, produite en copie, qui indique un solde dû de 204'440 fr. et porte la signature de la recourante, constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. On relèvera en premier lieu que, selon la jurisprudence, la photocopie d'un titre de mainlevée déploie les mêmes effets que l'original dans la procédure de mainlevée, lorsque, comme en l'espèce, le poursuivi n'en conteste ni l'authenticité ni sa conformité avec l'original (Panchaud/Caprez, op. cit., § 10; CPF, 19 avril 2004/258; CPF, 10 avril 2003/122). La facture du 8 novembre 2010 indique le montant dû et désigne clairement l'intimée comme créancière et la recourante comme débitrice. Cette dernière conteste toutefois qu'il s'agisse d'un engagement à payer le montant indiqué; sa signature n'aurait été apposée que pour accuser réception de la facture. L'intimée considère au contraire qu'en signant ce document, la recourante a reconnu devoir

le montant y figurant. En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO ; Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 131 III 606 ; TF 4C.383/2006; CPF, 25 novembre 2010/452; Tercier, Le droit des obligations, nn. 193, 194, 200 à 202; Winiger, Commentaire romand, n. 12 ad art. 18 CO). En l'espèce, la recourante a apposé sa signature au pied de la facture de l'intimée, à proximité immédiate du montant réclamé, sans émettre de réserve. On doit déduire du fait que cette pièce signée s'est trouvée en mains de l'intimée, qui l'a produite devant le premier juge, que c'est la recourante elle-même qui la lui a envoyée. Dans ces circonstances, il apparaît que l'intimée pouvait de bonne foi, à réception de cette pièce, comprendre que la recourante admettait devoir le solde réclamé. La thèse d'un accusé de réception, soutenue par la recourante, apparaît en revanche invraisemblable. On comprend mal pour quelle raison la recourante aurait accusé réception d'une facture en la signant et en la renvoyant à son auteur. L'interprétation en faveur d'une reconnaissance de dette de la facture litigieuse correspond par ailleurs aux principes généralement admis par la jurisprudence. La cour de céans considère par exemple que le rapprochement d'une facture et d'un bulletin de livraison signé suffit à constituer un titre à la mainlevée, pour autant que le bulletin de livraison mentionne le prix de la marchandise livrée, ou au moins une quantité et un prix unitaire (CPF, 11 septembre 2012/363 ; CPF, 9 août 2011/280 ; CPF 22 mai 2003/185). La mention « bon pour accord », « je reconnais devoir » ou « je m'engage à verser la somme de » n'est pas exigée. Dans une situation présentant des similitudes avec la présente cause, la cour de céans a jugé que la signature apposée par le poursuivi sur une pièce réclamant un solde de factures ne pouvait être interprétée comme un accusé de réception, mais devait au contraire être considérée comme une reconnaissance de dette portant sur le solde réclamé (CPF, 7 mai 2009/143). Il convient d'ajouter que, dans le cas d'espèce, le paiement par la recourante d'un acompte de 100'000 fr. quelques jours après avoir signé la facture litigieuse, ainsi que sa qualité d'administratrice d'une société oeuvrant dans les domaines du commerce et du courtage, dont on peut inférer une expérience particulière en affaires ou en droit, sont autant d'indices qui viennent confirmer l'existence d'une reconnaissance de dette. On relèvera encore que la recourante n'a produit aucune pièce démontrant qu'elle aurait contesté la facture litigieuse ou émis des réserves à son sujet, notamment lorsqu'elle a versé l'acompte de 100'000 francs. En définitive, il convient de considérer que la facture du 8 novembre 2010, qui porte la signature de la recourante, constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP et vaut donc titre à la mainlevée provisoire. III. Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable, en principe par pièces (art. 254 al. 1 CPC; arrêt 5A_630/2010 du 1er septembre 2011 c. 2.2), sa libération. La recourante fait valoir qu'un contrat bilatéral ne vaut reconnaissance de dette que si le poursuivant établit avoir lui-même fourni ses prestations, ce qui ne serait pas le cas. Elle soutient en particulier que l'architecte aurait mal rempli ses obligations, notamment en ne respectant pas son devoir de renseigner le maître de l'ouvrage, découlant de la norme SIA 112, par l'établissement de devis complets, précis et détaillés. Ces arguments, qui n'ont au

demeurant pas été rendus vraisemblables, sont sans pertinence, puisque l'intimée a produit une reconnaissance de dette ultérieure et que sa poursuite est fondée sur ce dernier document. La recourante allègue encore qu'elle n'aurait jamais reconnu le montant « indiqué dans le coût de construction auquel renvoie la facture finale du 8 novembre 2010 » et s'en prend au montant figurant sur la facture finale. Comme les précédents, ce moyen doit être écarté. Il suffit en effet que la recourante ait reconnu le montant figurant sur la facture finale, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait reconnu des montants précédents ou des bases de calcul. IV. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., sont à la charge de la recourante. Cette dernière devra verser à l'intimée la somme de 1'800 francs à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.